



SIVOM DE LA BURE
2 places de la Patte d' Oie
31370 RIEUMES

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS

Nombre de délégués en exercice : 27
Présent : 15
Votants : 16
Absent : 12
Procuration : 1
Date de la convocation : 18/03/2021
Lieu de la séance : Halle aux Marchands-31370 RIEUMES

Présent : MULERO-ABELLAN Roselyne, LADEVEZE Magalie, BONNEMAISON Serge, PAGAN Gilbert, FABRE Chantal, JULIEN Marie Pierre, TOUROLLE Patricia, LEZAT Martine, COURTOIS-PERISSE Jennifer, CHANTRAN Thierry, MANGIN Rémi, GASTON Louise, BALLONGUE Michel, GENEAU Didier, LABARRERE Martine

Absent : DUPUY Myriam, FERRE Christine, HAVRANEX Marc, POGGIALI Sébastien, THOMAS Ludovic, CASTILLON Éric, LEDUC Olivier, PAYSSERAND Corine, BILLIET Stéphanie, BOULAY Jean Luc, GUIRAUD Christophe, ROUQUETTE Amandine

Ayant donné procuration : BILLIET Stéphanie à CHANTRAN Thierry

Secrétaire de séance : CHANTRAN Thierry

Assistant de séance : PARIENTE Marie Jose

Madame la Présidente fait l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 21h

Cette dernière donne lecture du compte-rendu de la séance précédente qui s'est déroulée le 8 décembre 2020 et demande à l'assemblée si des modifications y sont à apporter.

Les Délégués n'ayant pas de remarques particulières à ajouter ou à modifier, le compte rendu est validé à l'unanimité.

Ceci étant fait, Madame la Présidente entame, sans plus tarder, le premier point de l'ordre du jour.

1. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 1ere CLASSE A TEMPS COMPLET

Madame la Présidente expose à l'assemblée que, suite au prochain recrutement de la nouvelle Directrice Générale des Services, il convient de rajouter au tableau des effectifs un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe, à temps complet.

Après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Accepte** la modification du tableau des effectifs.
- **Valide** la création d'un poste de Rédacteur Principal 1^{ère} Classe à temps complet.
- **Précise** que les crédits seront inscrits au Budget Principal 2021.
- **Mandate** Madame la Présidente pour gérer toutes les démarches administratives et financières.

2. MODALITES D'EXERCICE DU REGIME DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Madame la Présidente expose :

Suite à la demande d'un agent de pouvoir bénéficier d'un temps partiel à 28 h/35 h, suite à la naissance de son enfant, il convient de délibérer comme suit sur les modalités d'exercice du régime de travail à temps partiel au sein du SIVOM :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical :

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

3. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3/1°
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- **Considérant** que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.
 - Temps partiels,
 - Congés annuels,
 - Congés de maladie, de grave ou de longue maladie
 - Congés de longue durée,
 - Congés de maternité ou pour adoption,
 - Congé parental
 - Congé de présence parentale
 - Congé de solidarité familiale
 - Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire.
 - Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Madame la Présidente expose :

Par délibération n° 2020-4-18 du 1^{er} septembre 2020, le Comité Syndical s'était prononcé favorablement pour autoriser Madame la Présidente à procéder à des recrutements de contractuels pour remplacer des agents momentanément absents et pour un surcroit de travail.

Monsieur le Trésorier souhaite que cette délibération soit individualisée puisque ne concerne pas le même article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Aussi, Madame la Présidente propose de procéder à l'annulation de la délibération susvisée et de l'autoriser à procéder au recrutement d'agents contractuels pour remplacer les fonctionnaires territoriaux ou des contractuels de droits publics momentanément indisponibles.

Après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Valide** l'annulation de la délibération n° 2020-4-18.
- **Autorise** le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les fonctionnaires territoriaux ou des contractuels de droits publics momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.
- **Décide** que Madame la Présidente sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leur profil.
- **Précise** que les crédits seront inscrits au Budget Principal de l'année en cours.
- **Mandate** Madame la Présidente pour gérer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier

4. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3/2°
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités.

Madame la Présidente expose :

Par délibération n° 2020-4-18 du 1^{er} septembre 2020, le Comité Syndical s'était prononcé favorablement pour autoriser Madame la Présidente à procéder à des recrutements de contractuels pour remplacer des agents momentanément absents et pour un surcroit de travail.

Monsieur le Trésorier souhaite que cette délibération soit individualisée puisque ne concerne pas le même article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans le cadre de la crise sanitaire actuelle et eu égard au surcroit de travail que celle-ci engendre, Madame la Présidente propose de créer trois emplois non permanents sur le grade d'agent technique à temps complet et à temps non complet pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois. La rémunération sera basée sur un échelon allant de 1 à 3 en fonction de l'expérience professionnelle et le diplôme.

Elle propose également d'annuler la délibération n° 2020-4-2018 obsolète.

Eu égard au bien-fondé de l'exposé de Madame la Présidente, après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Valide** l'annulation de la délibération n° 2020-4-18.
- **Autorise** la création de trois emplois non permanents à temps complet et/ou à temps non complet, relevant du grade d'adjoint technique, dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour effectuer les missions suivantes :
 - ATSEM
 - Entretien des locaux des écoles
 - Restauration scolaire

Ceci afin de faire face à un accroissement temporaire d'activités pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera basée sur un échelon de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux, allant de 1 à 3 en fonction de l'expérience professionnelle et le diplôme.

- **Décide** que Madame la Présidente sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leur profil.
- **Précise** que les crédits seront inscrits au Budget Principal de l'année en cours.
- **Mandate** Madame la Présidente pour gérer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier

5. PERSONNEL- TAUX PROMUS PROMOUVABLES POUR L'AVANCE DE GRADE « AGENT DE MAITRISE »

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;
- **Considérant** que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.
- **Considérant** que l'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.
- **Considérant** que la périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Madame la Présidente propose de fixer le taux promus promouvable pour le grade d'agent de maîtrise à 100 %.

Après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Décide** de fixer le taux à 100 % pour le grade d'Agent de Maîtrise.

6. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020-05-22 – INVESTISSEMENT 25%

Madame la Présidente expose :

Au titre de l'article L.612-1 Du Code Général des Collectivités Territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2021, en l'absence d'adoption à cette date, la Présidente a la possibilité, sur l'autorisation du Comité Syndical, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, **non compris les crédits afférents au remboursement de la dette** Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

En l'absence d'autorisation avant l'adoption du vote du budget de l'exercice 2021, le Comité Syndical se trouvera dans l'impossibilité d'engager ou de mandater les dépenses d'investissements (M14).

Pour l'exercice 2020, les crédits d'équipements (dépenses d'investissement hors programme pluriannuel et remboursement de la dette) ouverts au titre du budget de l'exercice s'élevaient à la somme de **95 000 €**

Il est donc proposé d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2021, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit **23 750 €**.

Après avoir ouï et délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **Fixe** le montant du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent à la somme de **23 750 euros**.
- **Précise** que cette décision annule et remplace la décision prise par délibération n° 2020-05-22 du 8 décembre 2020.
- **Autorise** Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements qui seraient nécessaires avant le vote du budget de l'exercice 2021.
- **Mandate** Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches administratives et financières liées à ce dossier.

7. DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UNE AUTO-LAVEUSE POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE

Madame la Présidente informe l'assemblée de la nécessité d'acheter une auto-laveuse pour l'école élémentaire. Au regard des premiers devis reçus, il convient de solliciter une subvention. L'administration est donc chargée de se renseigner pour savoir vers quel organisme se tourner.

Une fois les éléments reçus, ce point sera réétudié lors d'un prochain Comité afin de pouvoir délibérer.

8. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (D.O.B)

Madame la Présidente rappelle que la Commune de Rieumes, adhérente au SIVOM de la BURE ayant dépassé le seuil des 3 500 habitants, il est nécessaire de débattre sur les orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2021.

Ainsi, Madame la Présidente présente le Compte Administratif provisoire qui laisse apparaître les résultats suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT						
COMPTE ADMINISTRATIF 2020						
VUE D'ENSEMBLE						
DEPENSES			RECETTES			
CHAPITRE	DESIGNATION	MONTANT	CHAPITRE	DESIGNATION	MONTANT	
16	REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS	145 787.78 €	040	OPERATION D'ORDRE ENTRE SECTION	16 871.00 €	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 628.69 €	10	DOTATIONS DIVERSES	122 258.75 €	
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	24 662.74 €				
TOTAL DEPENSES		177 079.21 €	TOTAL RECETTES		139 129.75 €	
					RESULTAT DE L'EXERCICE	- 37 949.46 €
SECTION DE FONCTIONNEMENT						
COMPTE ADMINISTRATIF 2020						
VUE D'ENSEMBLE						
DEPENSES			RECETTES			
CHAPITRE	DESIGNATION	MONTANT	CHAPITRE	DESIGNATION	MONTANT	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	236 120.11 €	013	ATTENUATION DE CHARGES	40 783.28 €	
012	CHARGES DE PERSONNEL	602 715.86 €	70	PRODUITS DES SERVICES	106 324.83 €	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 731.75 €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	778 000.00 €	
66	CHARGES FINANCIERES	35 990.47 €	75	PRODUITS DE GESTION COURANTE	0.43 €	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	238.07 €	
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	16 871.00 €				
TOTAL DEPENSES		898 429.19 €	TOTAL RECETTES		925 346.61 €	
					RESULTAT DE L'EXERCICE	26 917.42 €
RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES						
	FONCTIONNEMENT	195 042.93 €				
	INVESTISSEMENT	- 122 258.75 €				
RESULTATS DE L'EXERCICE						
	FONCTIONNEMENT	26 917.42 €				
	INVESTISSEMENT	- 37 949.46 €				
RESULTATS CUMULES						
	FONCTIONNEMENT	221 960.35 €				
	INVESTISSEMENT	- 160 208.21 €				
AFFECTATION DE RESULTATS						
1068	AFFECTATION DE RESULTATS	160 208.21 €				

Au regard du compte administratif provisoire, Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical de la nécessité de réfléchir à augmenter les ressources du SIVOM. Ces dernières étant constituées en majorité par les participations des communes, il conviendra donc de mener une réflexion cette année sur l'augmentation des participations.

En attendant, elle donne lecture du projet de budget primitif pour 2021 (sans inclure encore l'augmentation des participations).

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PREVISIONNEL 2021 VUE D'ENSEMBLE							
DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	DESIGNATION	CA 2020	BP 2021	CHAPITRE	DESIGNATION	CA 2020	BP 2021
		MONTANT				MONTANT	
001	SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		160 208.21 €	040	OPERATION D'ORDRE ENTRE SECTION	16 871.00 €	17 000.00 €
16	REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS	145 787.78 €	151 672.00 €	10	DOTATIONS DIVERSES	122 258.75 €	178 208.21 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 628.69 €	18 980.00 €	13	SUBVENTIONS		20 388.00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	24 662.74 €	- €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		115 264.00 €
TOTAL DEPENSES		177 079.21 €	330 860.21 €	TOTAL RECETTES		139 129.75 €	330 860.21 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT BUDGET PREVISIONNEL 2021 VUE D'ENSEMBLE							
DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	DESIGNATION	CA 2020	BP 2021	CHAPITRE	DESIGNATION	CA 2020	BP 2021
		MONTANT				MONTANT	
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	230 989.89 €	236 080.00 €	002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE		66 882.36 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	602 715.86 €	581 500.00 €	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	40 783.28 €	45 000.00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 731.75 €	9 000.00 €	70	PRODUITS DES SERVICES	106 324.83 €	160 000.00 €
66	CHARGES FINANCIERES	35 990.47 €	35 000.00 €	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	778 000.00 €	778 000.00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €	2 000.00 €	75	PRODUITS DE GESTION COURANTE	0.43 €	- €
042	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTION	16 871.00 €	17 000.00 €	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	238.07 €	- €
022	DEPENSES IMPREVUES		54 038.36 €				
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		115 264.00 €				
TOTAL DEPENSES		893 298.97 €	1 049 882.36 €	TOTAL RECETTES		925 346.61 €	1 049 882.36 €

Puis, elle demande à l'assemblée de prendre acte du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2021

- **Vu** l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'un débat préalable appelé Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit intervenir au Conseil Syndical, dans les communes de 3 500 habitants et plus, sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat porte sur les orientations constatées et à venir de la structure budgétaire communale, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution de l'endettement.

- **Vu le décret n°2016 du 24 juin 2016** relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- **En application de l'article L. 2121-12 du CGCT**, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'Assemblée délibérante est appelée à se prononcer à la lumière d'un document préparatoire au DOB appelé « rapport d'orientations budgétaires », qui a été joint à la convocation pour la présente séance.

Après avoir ouï, le Conseil Syndical prend acte du débat d'orientation budgétaire du Sivom de la Bure de Rieumes pour l'année 2021 tel que présenté par Madame la Présidente.

9. ADMINISTRATION GENERALE :

9.1 - Délégation de signature au 1^{er} Vice-président des finances (mandats et titres)

Madame la Présidente expose à l'assemblée la nécessité, pour des raisons pratiques, de donner la délégation de signature à Madame Myriam DUPUY 1^{ère} Vice-présidente du Sivom de la Bure pour signer les bordereaux de mandats et titres en son absence, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Un arrêté sera donc fait dans ce sens.

9.2 - Demande de dérogation scolaires d'enfants hors secteur

- Une famille de la commune de Lahage demande une scolarisation hors de la commune de résidence pour la rentrée scolaire 2021/2022 en petite section à l'école maternelle de Mont blanc.

Sa cousine sera également au sein de cette école ce qui permettrait le covoiturage et de s'organiser pour le périscolaire.

« Sans compensation financière »

- Une famille de la commune de Rieumes demande une scolarisation hors de la commune de résidence pour la rentrée scolaire 2021/2022 en petite section à l'école maternelle de Bérat.

Monsieur le Maire de Bérat autorise l'inscription de l'enfant.

« Sans compensation financière »

- Une famille de la commune de Beaufort demande une dérogation scolaire pour leur enfant en petite section de l'école maternelle de Sainte Foy de Peyrolières, sa grande sœur étant scolarisé à l'école élémentaire.

« Sans compensation financière »

- Une famille de la commune de Beaufort demande une dérogation scolaire pour leur enfant en petite section de l'école maternelle de Sainte Foy de Peyrolières, l'assistante maternelle résident à Sainte Foy de Peyrolières pourrait s'occuper de l'enfant en périscolaire.

« Sans compensation financière »

- Une famille de la commune de Rieumes demande une dérogation scolaire pour leur enfant en petite section de l'école maternelle de Bérat pour raison de santé, l'assistante maternelle résident sur la commune ce qui faciliterai la garde de l'enfant pendant le périscolaire.

Accord de Monsieur le Maire de BERAT

« Sans compensation financière »

9.3 - Avis du Domaine sur la valeur vénale du terrain des Catalans

Madame la Présidente informe l'assemblée que les Domaines ont rendu leur estimation concernant le terrain des Catalans.

Compte-tenu des caractéristiques des biens en cause ainsi que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale a été estimée à la somme de 390 000€ HT, soit : 33€ HT. Une marge de négociation de plus ou moins 10% est admise.

Ce prix paraissant bien supérieur à nos propres estimations, Madame la Présidente propose de recontacter les Domaines afin de connaître leur base de calcul et de pouvoir l'expliquer à l'assemblée.

9.4 - Demande de subvention à l'association « La souris sur le gâteau » pour la chorale des enfants de CE2 au CM2

Madame la Présidente demande à l'assemblée de se prononcer sur la demande de subvention pour l'accompagnement de la chorale tous les jeudis matin les classes de CE2 et CM2 (1 heure par groupe).

L'assemblée propose 500.00€ annuel. Cette somme sera donc inscrite et individualisée au moment du vote du au Budget Primitif 2021 BP.

Les Délégués du Comité Syndical

La Présidente

Jennifer COURTOIS-PERISSE